



**International
Science Council**

The global voice for science

**CONSEIL INTERNATIONAL DES SCIENCES
STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Version adoptée le 30 janvier 2025

Table des matières

STATUTS	3
I. Dénomination, domicile et statut juridique	3
II. Vision, mission, valeurs et principes	3
III. Adhésion	4
IV. Principaux organes de décision	5
V. Assemblée générale	5
VI. Conseil d'administration	6
VII. Comité exécutif	7
VIII. Directeur général	8
IX. Organes consultatifs	8
X. Comité des nominations et des élections	9
XI. Mécènes	10
XII. Organismes affiliés	10
XIII. Fellowship de l'ISC	10
XIV. Comité de Liaison Conseil-pays hôte	10
XV. Finances	11
XVI. Représentation légale	11
XVII. Dissolution et fusion	11
XVIII. Modification des Statuts	12
XIX. Interprétation des Statuts	12
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	13
1. Quorum	13
2. Procédures de vote	13
3. Assemblée générale	14
4. Gouvernance	14
5. Élection des membres du bureau	15
6. Élection des membres ordinaires du Conseil d'administration	16
7. Comité des nominations et des élections	16
8. Demandes d'adhésion	17
9. Démission ou radiation de la qualité de Membre	18
10. Organismes affiliés ('Affiliated Bodies')	18
11. Mandats des organes consultatifs	18
12. Fellowship de l'ISC	19
13. Modification du Règlement intérieur	20

STATUTS

I. Dénomination, domicile et statut juridique

1. Le Conseil international des sciences, ci-après désigné sous le terme de « Conseil », est une organisation mondiale, non gouvernementale et à but non lucratif, qui regroupe des organisations et des institutions internationales, régionales et nationales engagées dans la science et la recherche. La portée disciplinaire de ses Membres inclut les sciences naturelles, sociales, mathématiques, l'ingénierie, les humanités liées à la science, et les entités interdisciplinaires et transdisciplinaires pertinentes.
2. Le Conseil a été créé en 2018, à l'issue de la fusion entre le Conseil international pour la science et le Conseil international des sciences sociales.¹
3. Le Conseil est juridiquement institué en tant qu'association selon la loi française sur les associations du 1er juillet 1901.
4. Le siège du Conseil se trouve à Paris, France, où sont situés ses bureaux principaux et son personnel administratif (« le Secrétariat »). Toute décision de changement concernant le siège du Conseil appartient à l'Assemblée générale.

II. Vision, mission, valeurs et principes

5. La vision du Conseil est celle de la science comme bien public mondial.
6. Le Conseil se donne pour mission d'être la voix mondiale pour la science.

Le Conseil cherche à faire entendre une voix mondiale puissante et crédible, respectée à la fois dans les domaines public et politique et au sein de la communauté scientifique. Cette voix est utilisée pour :

- i. défendre la valeur de toutes les sciences et la nécessité d'une compréhension et d'une prise de décision fondées sur des données probantes à tous les niveaux, du local au mondial ;
- ii. stimuler et soutenir la collaboration internationale et interdisciplinaire, en particulier entre les membres du Conseil, en matière de recherche scientifique et d'érudition sur des questions d'intérêt mondial ;
- iii. articuler les connaissances scientifiques sur les questions d'intérêt mondial dans les domaines public et politique
- iv. promouvoir et soutenir la diplomatie scientifique, en particulier lorsqu'elle sert le bien commun et permet de relever des défis mondiaux ;
- v. promouvoir le progrès continu et équitable de la rigueur, de la créativité et de la pertinence scientifiques dans toutes les parties du monde ;
- vi. aider la communauté scientifique et les parties prenantes concernées dans leurs rôles respectifs dans la conduite de la science et face à l'évolution des systèmes scientifiques ;
- vii. défendre et promouvoir la pratique libre et responsable de la science.

¹ Le Conseil international pour la science (ICSU) avait été créé à Bruxelles en 1931, suite à la dissolution du Conseil international de la recherche (*International Research Council*). Le Conseil international des sciences sociales (CISS) avait été créé à Paris en 1952 par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

7. Dans le cadre de sa mission, le Conseil défendra les valeurs fondamentales suivantes, aussi bien dans ses travaux que dans sa gouvernance et ses partenariats :
 - i. l'excellence ;
 - ii. l'inclusion et la diversité ;
 - iii. l'intégrité et la transparence ;
 - iv. le respect ;
 - v. la collaboration ;
 - vi. la durabilité.

8. Le droit de participer aux progrès de la science et de la technologie et d'en bénéficier est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout comme le droit de participer à la recherche scientifique, de poursuivre et de communiquer des savoirs, et de s'associer librement à de telles activités.

Une pratique libre et responsable de la science est fondamentale pour le progrès scientifique pour le bien-être des êtres humains, des autres formes de vie, des écosystèmes, de la planète et au-delà.

Les principes de liberté et de responsabilité dans la science établissent les libertés dont les scientifiques devraient jouir, ainsi que les responsabilités qui leur incombent.

Les libertés nécessaires à l'épanouissement de la science sont :

- i. la liberté d'accéder à l'éducation, à la formation et au mentorat scientifique ;
- ii. la liberté de participer à la production de connaissances ;
- iii. la liberté de promouvoir et de communiquer la science pour le bien de l'humanité, d'autres formes de vie, des écosystèmes, de la planète et au-delà.

Ces libertés sont contraintes par certaines responsabilités, notamment :

- i. la responsabilité de promouvoir la science de manière équitable et inclusive de la diversité humaine ;
- ii. la responsabilité de s'assurer que les modèles de recherche répondent aux normes de validité scientifique et satisfont aux normes éthiques établies ;
- iii. la responsabilité de partager des informations scientifiques précises générées par des approches théoriques, observationnelles, expérimentales et analytiques ;
- iv. la responsabilité de contribuer à la gouvernance efficace et éthique de la science.

III. Adhésion

9. Les membres du Conseil sont admis dans l'une des catégories suivantes :
 - i. Catégorie 1 : Organisations scientifiques internationales dédiées à la pratique et à la promotion des disciplines ou domaines scientifiques, étant des institutions regroupant des membres de plusieurs pays d'une région ou de pays de deux régions au moins, et liées par un accord formel, une constitution ou un instrument similaire.
 - ii. Catégorie 2 : Académies des sciences, conseils de recherche ou organismes scientifiques à but non lucratif équivalents représentant un large éventail de domaines ou disciplines scientifiques dans un pays, une région ou un territoire.

- iii. Catégorie 3 : Autres organisations nationales, régionales ou internationales composées principalement de scientifiques en activité. Cela inclut les organisations de jeunes scientifiques qui ont les caractéristiques des Membres de la Catégorie 1 ou 2.
 - iv. Catégorie 4 : Autres entités qui s'exercent dans des domaines apparentés à ceux du Conseil pouvant obtenir le statut d'observateur. Il s'agit principalement d'organisations publiques ou internationales associées à la promotion de la science, la communication scientifique, l'éducation scientifique, la diplomatie scientifique ou l'interface science-politique, avec lesquelles le Conseil d'administration juge utile de pouvoir s'engager directement.
10. Seuls les Membres en règle des Catégories 1, 2 et 3 ont le droit de voter à l'Assemblée générale et de présenter des candidats pour le Conseil d'administration ou pour d'autres organes statutaires. Un Membre en règle est un Membre qui a payé ses cotisations d'adhésion des trois années écoulées ou, dans le cas d'un Membre de moins de trois ans, depuis son adhésion au Conseil. Les Membres de la Catégorie 4 ne peuvent ni voter ni présenter de candidats.

IV. Principaux organes de décision

11. Les principaux organes du Conseil habilités à prendre des décisions sont :
- i. l'Assemblée générale ;
 - ii. le Conseil d'administration ;
 - iii. le Comité exécutif, composé des membres du bureau.

V. Assemblée générale

12. L'Assemblée générale est la plus haute autorité du Conseil. L'Assemblée générale est composée de représentants de tous les Membres tels que définis dans le Statut 9. Elle doit, le cas échéant et sur avis du Conseil d'administration :
- i. examiner et approuver les priorités stratégiques du Conseil et le plan de mise en œuvre connexe ;
 - ii. examiner les activités du Conseil supervisées par le Conseil d'administration depuis la fin de la précédente Assemblée générale ordinaire ;
 - iii. chaque année, examiner et approuver les comptes audités du Conseil ;
 - iv. nommer un-e « commissaire aux comptes » ;
 - v. donner quitus au Vice-Président pour les Finances, la Conformité et le Risque, approuver le barème des cotisations d'adhésion annuelles à payer par les Membres sur avis du Conseil d'administration, et approuver les grandes lignes préliminaires du budget proposées par le Conseil d'administration pour la période à venir ;
 - vi. examiner et statuer sur chaque demande d'adhésion au Conseil reçue par le Conseil d'administration ;
 - vii. examiner et statuer sur la nécessité de mettre fin à l'adhésion de tout Membre qui n'a pas rempli ses obligations telles qu'énoncées dans les Statuts et le Règlement Intérieur ou qui a discrédité le Conseil ;
 - viii. élire les membres du Comité des nominations et des élections ;
 - ix. élire les membres du Conseil d'administration ;
 - x. étudier et statuer sur les modifications des Statuts et du Règlement Intérieur ;
 - xi. s'il y a lieu, prendre toute autre mesure appropriée.

13. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les quatre ans. Une réunion des Membres ne comportant pas de vote se tiendra normalement à mi-parcours de la période intersessionnelle.
14. Une session extraordinaire de l'Assemblée générale peut être convoquée soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit à la demande, par lettre ou courriel, d'au moins un tiers des Membres ayant le droit de voter.
15. Les sessions de l'Assemblée générale peuvent se dérouler en présentiel, en distanciel ou en format hybride, selon la décision du Conseil d'administration.
16. Chaque Membre peut être représenté à l'Assemblée générale par une délégation de son propre choix, dont tout membre peut prendre la parole à l'Assemblée générale, et dont la composition doit être communiquée au Secrétariat au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.
17. L'Assemblée générale dispose de deux systèmes de vote distincts, selon le type de décision en jeu :
 - i. Le vote sur les questions financières est pondéré selon la position des Membres dans le barème des cotisations annuelles, approuvée par l'Assemblée générale sur avis du Conseil d'administration (voir Statut 12.v).
 - ii. Le vote sur toute autre question est comme suit :
 - a. Les Membres de la Catégorie 1 ont collectivement 40 % du vote total ; les Membres de la Catégorie 2 ont collectivement 40 % du vote total ; les Membres de la Catégorie 3 ont collectivement 20 % du vote total.
 - b. Au sein des Catégories 1 et 3, chaque membre dispose d'une voix.
 - c. Chaque Membre de la Catégorie 2 dispose d'une voix, exception faite des cas où plusieurs Membres de Catégorie 2 représentent un même pays, un même territoire ou une même région, auquel cas les Membres de ce pays, de ce territoire ou de cette région doivent convenir d'une position commune résultant en un seul vote. Si aucun accord n'est obtenu entre lesdits Membres, ils auront chacun une part de cette voix convenue entre eux, sinon le vote sera divisé proportionnellement aux cotisations payées.

VI. Conseil d'administration

18. Les principales fonctions du Conseil d'administration sont de donner la direction scientifique et stratégique, de défendre les principes et valeurs du Conseil, de superviser la réalisation de la vision et de la mission du Conseil, et de garantir la solidité financière et opérationnelle du Conseil. Le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée générale.
19. Le Conseil d'administration est composé de :
 - i. Les membres du bureau : le Président, quatre Vice-Présidents et le Président-élu (pour les deux années sur quatre où le poste de Président-élu existe), constituant collectivement le Comité exécutif ;
 - ii. Dix membres ordinaires.

Chaque membre du Conseil d'administration exerce son mandat au sein du Conseil à titre personnel et non en tant que représentant de son institution ou organisation.
20. Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

21. La composition du Conseil d'administration doit refléter la diversité des Membres du Conseil, en accordant une attention particulière à une vraie représentation des différentes branches de la science. La composition du Conseil d'administration doit également être inclusive en termes de géographie, de genre, d'ethnicité et de stade de carrière.
22. Les membres du Conseil d'administration doivent être des individus de haut niveau, ayant des accomplissements largement reconnus et ayant apporté des contributions significatives à la science. Ils doivent répondre aux critères du Fellowship du Conseil International des Sciences (ISC), selon le Statut 46, car ils deviennent automatiquement Fellows lors de leur élection au Conseil d'administration.
23. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et au moins une fois par an en présentiel.
24. Parmi ses fonctions, le Conseil d'administration doit :
 - i. définir la direction stratégique et élaborer le plan stratégique pour approbation par l'Assemblée générale ;
 - ii. examiner la mise en œuvre des plans d'activités et d'affaires et surveiller les indicateurs de performance ;
 - iii. examiner les activités et les opérations du Conseil et faire des recommandations appropriées à l'Assemblée générale ;
 - iv. présenter à chaque Assemblée générale un rapport sur les activités et les opérations du Conseil depuis la précédente Assemblée générale ordinaire ;
 - v. proposer à l'Assemblée générale, pour examen, un projet budgétaire pour le Conseil et le barème des cotisations annuelles à payer par les Membres pour les quatre ans à venir ;
 - vi. décider du budget annuel et demander l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, conformément au Statut 12.iii ;
 - vii. admettre de nouveaux Membres conformément au Règlement intérieur ;
 - viii. préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
 - ix. établir et désigner les membres des comités permanents et ad hoc ;
 - x. assurer la revue et l'assurance qualité approprié des publications du Conseil selon les processus établis ;
 - xi. maintenir le code de conduite du Conseil d'administration.
25. En cas de poste vacant parmi les membres ordinaires du Conseil d'administration, les membres du bureau sont habilités à pourvoir au poste pour la durée restante du mandat.
26. Aucune personne ne peut servir au Conseil d'administration pendant plus de huit années consécutives, à l'exception d'une personne qui est nommée Président-élu tout en siégeant au Conseil d'administration.

VII. Comité exécutif

27. Le Comité exécutif est composé des membres du bureau, qui sont :
 - i. le Président ;
 - ii. le Président-élu (pour les deux années sur quatre où le poste de Président-élu existe) ;
 - iii. le Vice-Président pour les Finances, la Conformité et les Risques ;
 - iv. le Vice-Président pour la Liberté et la Responsabilité en Science ;
 - v. le Vice-Président pour les Membres et l'adhésion ;
 - vi. le Vice-Président pour les Programmes Scientifiques.

28. Le Comité exécutif est responsable de la supervision des affaires courantes du Conseil entre les réunions régulières du Conseil d'administration et de garantir la mise en œuvre des stratégies approuvées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le Comité exécutif se réunit tous les deux mois, normalement en distanciel.
29. Le Comité exécutif travaillera activement avec le Directeur général (CEO) sur la collecte de fonds et le développement et la gestion des relations.
30. Le Comité exécutif doit se référer au Conseil d'administration sur les questions où les risques réputationnels, financiers, diplomatiques ou relationnels pour le Conseil sont non négligeables.
31. Le Président et les Vice-Présidents occupent normalement leur poste pour un mandat de quatre ans, en tenant compte de l'article 5.6 du règlement intérieur.
32. Incapacité des membres du bureau à exercer leurs fonctions :
 - i. Si le où la Président-e est incapable d'exercer ses fonctions, le Président-élu assume la position de Président. Si le poste de Président-élu est vacant à ce moment-là, l'un des autres membres du Comité exécutif sera élu par le Conseil d'administration pour remplir le rôle de Président par intérim jusqu'à l'élection d'un Président.
 - ii. Si le Président-élu est incapable d'exercer ses fonctions au Conseil d'administration ou d'assumer la position de Président, l'élection d'un nouveau Président-élu sera avancée et un processus de nomination et de sélection sera achevé dans les six mois.
 - iii. Si un Vice-Président est incapable d'exercer ses fonctions, le Conseil d'administration recommandera qui, au sein ou en dehors du Conseil d'administration, devrait assumer ces fonctions.

VIII. Directeur général

33. Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur recommandation à caractère non obligatoire du Comité exécutif.
34. Le Conseil d'administration délègue la gestion du Secrétariat et la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration au Directeur général.
35. Le Directeur général dirige le Secrétariat et est responsable de sa gestion, y compris la nomination du personnel, la gestion du personnel et des ressources, et le paiement des comptes. Le Directeur général est responsable de la mise en œuvre des priorités et des stratégies telles qu'elles sont convenues par le Conseil d'administration.

IX. Organes consultatifs

36. Divers organes consultatifs du Conseil d'administration seront établis pour fournir des conseils et une supervision sur les aspects clés du travail du Conseil et les obligations du Conseil d'administration. Ces organes consultatifs seront nommés par le Conseil d'administration sur la base des nominations par les Membres. Les organes consultatifs devraient inclure au moins deux membres du Conseil d'administration, dont un assurant la présidence, et au moins un Fellow de l'ISC (qui n'est pas membre du Conseil d'administration), ainsi que des candidats présentés par les Membres. Les organes consultatifs peuvent inclure des experts extérieurs aux Membres.

Ces organes consultatifs incluront de manière permanente :

- i. Le Comité pour la Liberté et la Responsabilité en Science, présidé par le Vice-Président pour la Liberté et la Responsabilité en Science. Cet organe consultatif se charge des dossiers portant sur la liberté et la responsabilité en science au niveau mondial, ainsi que sur des problèmes émergents dans la conduite éthique de la science.
- ii. Le Comité pour les Finances, la Conformité et les Risques, présidé par le Vice-Président pour les Finances, la Conformité et les Risques. Cet organe consultatif se charge des questions de finance, de conformité et de gestion des risques. Il doit examiner périodiquement le Règlement intérieur et les politiques organisationnelles du Conseil. Il sera responsable du barème des cotisations, du calendrier des cotisations et des politiques connexes.

D'autres organes consultatifs peuvent être mis en place par le Conseil d'administration, avec des termes de référence définis, pour s'occuper de questions telles que l'évolution des systèmes scientifiques, les programmes scientifiques, les Membres, la collecte de fonds, etc.

37. Des groupes de travail ad hoc peuvent être établis par le Conseil d'administration pour une durée limitée afin de traiter des objectifs et des tâches spécifiques et seront dissous à l'achèvement de la tâche ou à la réalisation de l'objectif. Le Conseil d'administration doit prendre conseil sur la composition des groupes de travail ad hoc auprès des Membres et des Fellows de l'ISC. Une expertise extérieure à la communauté scientifique peut être requise pour certains groupes de travail. Ces groupes peuvent être présidés par des individus extérieurs au Conseil d'administration.

X. Comité des nominations et des élections

38. Le Comité des nominations et des élections sera responsable de conseiller et de diriger les processus de nomination, d'élection et de nomination du Conseil d'administration, et sera consulté pour le comblement de postes vacants imprévus parmi les membres ordinaires et les Vice-Présidents.
39. Les membres du Comité des nominations et des élections doivent avoir une expérience significative en gouvernance et aucun ne doit chercher une nomination pour être membre du Conseil d'administration.
40. Le Comité des nominations et des élections sera composé comme suit :
- i. Un président indépendant, nommé par le Conseil d'administration, qui ne représente ni n'est actif dans aucun Membre du Conseil ou ses organes consultatifs ;
 - ii. Deux membres du Conseil d'administration ne se présentant pas pour réélection ;
 - iii. Un candidat du Conseil des Fellows ;
 - iv. Trois candidats des Membres de la Catégorie 1 ;
 - v. Trois candidats des Membres de la Catégorie 2 ;
 - vi. Un candidat des Membres de la Catégorie 3.
41. Les membres du Comité des nominations et des élections restent en fonction pendant quatre ans.
42. Le Conseil d'administration sélectionnera deux membres sortants du Conseil d'administration pour siéger au Comité des nominations et des élections et sélectionnera d'autres membres du comité parmi les nominations recherchées auprès des membres. Cette sélection tiendra compte des considérations géographiques, disciplinaires, de genre, d'ethnicité et de stade de

carrière. La composition du Comité des nominations et des élections sera approuvée par un vote des Membres.

XI. Mécènes

43. Le Conseil aura jusqu'à trois Mécènes. Chaque Mécène sera une personne exceptionnelle, pas nécessairement du secteur scientifique, bien positionné pour aider le Conseil avec des conseils, des relations et une crédibilité au sein et au-delà du monde scientifique. Les Mécènes sont nommés par le Conseil d'administration. Le Président est responsable de la liaison avec le(s) Mécène(s)(s).

XII. Organismes affiliés

44. Le Conseil d'administration peut conférer le statut d'Organisme affilié à des organismes de coordination scientifique, de politique ou de recherche parrainés ou coordonnés par le Conseil, ou qui fournissent des services au nom du Conseil.
45. Les Organismes affiliés seront considérés comme Membres de la Catégorie 4.

XIII. Fellowship de l'ISC

46. Le Fellowship de l'ISC est une haute distinction décernée à des individus ayant un parcours exceptionnel dans la promotion de la science pour le bien public mondial, la défense de la science ou la poursuite de la mission du Conseil. Les Fellows doivent avoir la capacité d'ajouter de la valeur au Conseil en amplifiant la voix mondiale de la science à travers des rôles d'ambassadeur et de conseiller.
47. Des Fellowships honorifiques peuvent être attribués par exception et occasionnellement à des individus ne répondant pas aux critères pour être un Fellow, mais ayant apporté des contributions distinguées aux objectifs du Conseil et à la science pour le bien mondial.
48. Le Conseil des Fellows comprend 13 Fellows, y compris le Président et un autre membre du bureau en tant que membres de droit (*ex officio*). Les autres membres du Conseil d'administration ne sont pas éligibles pour être membres du Conseil des Fellows pendant leur mandat.
49. Le Conseil des Fellows déterminera les processus de nomination et de sélection des nouveaux Fellows, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.
50. Le président du Conseil des Fellows peut assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif en tant qu'observateur.
51. Le Conseil des Fellows et les Fellows peuvent être consultés sur des questions stratégiques.

XIV. Comité de Liaison Conseil-pays hôte

52. Le Conseil d'administration nommera un Comité de liaison pour promouvoir des relations mutuellement bénéfiques entre le Conseil, le gouvernement hôte, et les institutions scientifiques nationales. Il comprendra des représentants de l'ISC ainsi que des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux appropriés du pays hôte. Le comité sera présidé par un membre non gouvernemental du pays hôte recommandé par le comité et approuvé

par le Conseil d'administration. Le président du comité peut être invité à assister aux réunions du Conseil d'administration en tant qu'observateur.

XV. Finances

53. Les ressources financières du Conseil proviennent :
 - i. des cotisations des membres ;
 - ii. des subventions, des dons et de toute autre aide financière accepté par le Conseil d'administration ou le Directeur général au nom du Conseil.
54. Chaque Membre du Conseil doit payer des cotisations annuelles selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, suivant les conseils du Conseil d'administration.
55. Le Conseil peut établir une ou plusieurs fondations caritatives pour faciliter les dons au Conseil afin de soutenir son travail pour faire avancer la science en tant que bien public mondial. Les activités de toute fondation seront limitées à fournir des fonds pour des activités alignées sur les objectifs du Conseil et de nature non lucrative. Toute fondation établie par le Conseil appliquera les mêmes politiques de parrainage et de diligence raisonnable que le Conseil, dans les limites de la loi du pays de son incorporation.
56. Dans les limites et selon les procédures prescrites par la loi française, les institutions du Président et des membres du bureau peuvent être indemnisées pour une partie du temps qu'ils consacrent effectivement aux affaires de l'ISC. Les montants précis et les conditions de toute indemnisation seront conjointement recommandés et justifiés par le Directeur général et le Comité pour les Finances, la Conformité et les Risques (à l'exception des membres du Conseil d'administration) sur une base annuelle et approuvés par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, représentés ou, le cas échéant, votant par vote électronique, sans la présence des membres du bureau concernés.

XVI. Représentation légale

57. Le Président, ou, en cas d'indisponibilité, le Président-élu ou l'un des Vice-Présidents, est le représentant légal du Conseil. Le Président ou leur représentant légal peut autoriser le Directeur général à représenter le Conseil.
58. Le Directeur général est habilité à représenter le Conseil, sous le contrôle et la supervision du Président, dans les domaines relevant de ses fonctions telles que décrites dans les Statuts. Le Directeur général peuvent déléguer une partie de ses fonctions dans ces domaines à des membres du Secrétariat ayant l'autorité et les qualifications nécessaires. Le Conseil d'administration peut autoriser le Directeur général à négocier et conclure des accords avec d'autres organisations au nom du Conseil, dans les limites établies par le Conseil d'administration. Toute délégation d'autorité et de responsabilité en dehors du Secrétariat doit être approuvée par le Conseil d'administration.

XVII. Dissolution et fusion

59. Le Conseil peut être dissous ou faire l'objet d'une fusion par une résolution de l'Assemblée générale. Une décision de dissoudre ou de fusionner le Conseil nécessitera une majorité des deux tiers des Membres émettant un vote éligible.

60. Si le Conseil est dissous comme prévu ci-dessus, l'Assemblée générale nommera trois liquidateurs de différentes nationalités pour mener à bien la liquidation. Les liquidateurs détermineront la répartition des ressources appartenant au Conseil, dans le respect de la vision et la mission exposées dans les présents Statuts. Si le Conseil fusionne avec une autre organisation, les actifs nets devraient être transférés à son organe successeur selon les termes convenus pour la fusion.

XVIII. Modification des Statuts

61. Tout changement aux Statuts nécessitera une majorité des deux tiers des membres émettant un vote éligible.
62. Les propositions de modification de tout article des Statuts et du Règlement intérieur peuvent être présentées par un minimum de dix membres de la Catégorie 1 et dix membres de la Catégorie 2 du Conseil en règle ou par le Conseil d'administration. Les modifications aux Statuts proposées par les membres doivent être transmises par écrit au Président et au Conseil d'administration au moins six mois avant la session de l'Assemblée générale où elles pourraient être considérées, afin de permettre un temps suffisant pour qu'elles soient examinées par le Conseil d'administration et pour que les modifications proposées soient distribuées à tous les Membres.
63. Le Conseil d'administration examinera les modifications proposées par les Membres et, à moins qu'elles ne soient contraires à la mission du Conseil, potentiellement nuisibles à sa réputation ou juridiquement impraticables, distribuera les modifications proposées à tous les Membres avec ses recommandations. Le Conseil d'administration déterminera également si la considération de toute modification proposée par les Membres peut être différée à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou si elles méritent une Assemblée générale extraordinaire, en considérant également le Statut 14.
64. Les décisions sur toutes les questions non couvertes par les présents Statuts seront prises selon les besoins par le Conseil d'administration, notifiées aux Membres et, le cas échéant, ratifiées à la prochaine Assemblée générale.

XIX. Interprétation des Statuts

65. Ces Statuts seront régis en vertu du droit du pays où le Conseil est domicilié et sont interprétés conformément à celui-ci. En cas de conflit entre la version anglaise et toute version traduite de ces Statuts, la version anglaise prévaudra.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Quorum

- 1.1. Lors de l'Assemblée générale, le quorum est constitué de 50 % des Membres éligibles au vote, toutes catégories de Membres confondues.
- 1.2. Lors de la tenue d'un Conseil d'administration, le quorum est constitué de 50 % des membres du Conseil d'administration.

2. Procédures de vote

- 2.1. Si un vote s'avère nécessaire et qu'une décision de l'Assemblée générale ne peut être atteinte par acclamation, une décision sera prise conformément au Statut 17 et par une simple majorité des votes éligibles exprimés. Une majorité des deux tiers est nécessaire uniquement lorsque cela est explicitement indiqué dans les Statuts ou le Règlement intérieur.
- 2.2. Toutes les majorités seront calculées sur la base du nombre total de voix valides, affirmatives et négatives, effectivement exprimées.
- 2.3. L'élection des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale se fera par bulletin secret.
- 2.4. Pour tous les postes au Conseil d'administration, à l'exception du Président-élu, chaque Membre votant votera pour un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre de postes vacants à pourvoir. Le nombre de votes à exprimer par chaque Membre votant se conformera au Statut 17.
- 2.5. À chaque élection, les candidats seront classés selon le nombre de votes reçus et élus dans cet ordre.
- 2.6. Si à un moment donné un choix doit être fait entre des candidats ayant obtenu le même nombre de votes, un scrutin distinct sera organisé.
- 2.7. Pour toute décision prise par le Comité exécutif, une simple majorité des Membres du bureau doit exprimer leur soutien.
- 2.8. Les décisions des organes principaux du Conseil peuvent être prises entièrement ou en partie par voie électronique, selon les besoins, à condition qu'un quorum soit atteint, sauf dans le cas de l'approbation des comptes annuels audités, où un quorum n'est pas requis.
- 2.9. Lorsqu'une Assemblée générale se tient en personne, le vote de chaque Membre sera normalement exprimé lors de la réunion par le représentant de ce membre ou par un mandataire nommé par ce Membre. Cette nomination doit être soumise par écrit au Président avant la session lors de laquelle le mandataire votera. Si un Membre ne peut désigner un mandataire pour voter lors de la réunion, les votes sur les questions déjà à l'ordre du jour (et non émanant de l'assemblée) peuvent être soumis par écrit au Président avant la réunion.
- 2.10. Lorsqu'une Assemblée générale se tient en partie ou entièrement en distanciel, les votes seront conduits selon les procédures définies par le Secrétariat et approuvées par le Comité exécutif.

3. Assemblée générale

- 3.1. La réunion ordinaire quadriennale de l'Assemblée générale sera un événement en présentiel, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le Conseil d'administration informera les Membres par écrit, au moins six mois à l'avance, du lieu et de la date de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et leur fournira l'ordre du jour préliminaire de cette réunion. Les propositions d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale doivent être reçues par le Président au moins trois mois avant la date fixée pour une session ordinaire de l'Assemblée générale (à l'exception des propositions d'amendements aux Statuts, conformément au Statut 61). L'ordre du jour final de l'Assemblée générale sera communiqué par le Président à tous les membres du Conseil au moins deux mois avant le premier jour de la session. Aucun élément qui n'a pas été accepté pour l'ordre du jour ne peut être discuté, à moins qu'une proposition en ce sens ne soit approuvée à l'Assemblée générale par au moins deux tiers des Membres participant au vote.
- 3.2. Dans le cas d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, tel que prévu dans le Statut 14, le Conseil d'administration informera les Membres par écrit de la date de la session et leur fournira l'ordre du jour de cette réunion au moins 30 jours à l'avance. Aucun élément qui n'a pas été placé à l'ordre du jour ne peut être discuté, à moins qu'une proposition en ce sens ne soit approuvée à l'Assemblée générale par au moins deux tiers des votes des Membres participant au vote.
- 3.3. Le Comité des Résolutions sera composé de quatre membres nommés par l'Assemblée générale sur suggestion du Conseil d'administration. Il compilera, éditera et présentera toutes les résolutions éligibles proposées pour adoption par l'Assemblée générale. Les résolutions proposées lors d'une Assemblée générale doivent être liées à un élément de l'ordre du jour et avoir été discutées lors de l'Assemblée en cours pour être prises en considération. Seules les questions qui nécessitent clairement une adhésion plus forte de la part de l'ensemble des membres du Conseil qu'une décision de l'Assemblée générale ne le conférerait, ou qui sont une déclaration d'intention ou d'opinion de la part du Conseil, devraient faire l'objet de résolutions. Toute résolution proposée qui ne remplit pas ces critères sera jugée irrecevable par le Comité des Résolutions. Le Conseil d'administration s'assurera que toutes les actions nécessaires sur une résolution soient prises.
- 3.4. Le compte rendu de toutes les sessions de l'Assemblée générale sera diffusé pour commentaires auprès des participants de la session dans un délai de six mois, puis finalisé par le Conseil d'administration et diffusé aux Membres dans un délai d'un an après la session.
- 3.5. L'édition actuelle du "Robert's Rules of Order Newly Revised" régit la conduite de toutes les réunions de l'Assemblée générale.

4. Gouvernance

- 4.1. Le Président présidera le Comité exécutif, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.
- 4.2. Le Président-élu assistera le Président et se préparera à assumer le rôle de Président, assurant la continuité et une transition fluide, et jouera un rôle principal dans la considération des priorités stratégiques.

- 4.3. Le Vice-Président pour la Liberté et la Responsabilité en Science présidera le Comité pour la Liberté et la Responsabilité en Science et assumera d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration.
- 4.4. Le Vice-Président pour les Finances, la Conformité et les Risques présidera le Comité pour les Finances, la Conformité et les Risques et assumera d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration.
- 4.5. Le Vice-Président pour les Membres et l'Adhésion assumera des responsabilités liées au soutien des Membres actuels et potentiels et d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration.
- 4.6. Le Vice-Président pour les Programmes Scientifiques assumera des tâches liées aux activités scientifiques coordonnées, co-coordonnées ou parrainées par le Conseil, et d'autres tâches assignées par le Conseil d'administration.
- 4.7. Le Conseil d'administration peut établir des sous-comités de membres du Conseil d'administration selon ses besoins pour assister son travail.
- 4.8. Le Directeur général peut être invité à assister aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif (sauf lors de la discussion de sa propre performance) mais n'aura pas de droit de vote. Le Directeur général travaillera avec le Président pour préparer et convoquer les réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Le Directeur général sera responsable devant le Conseil d'administration pour :
 - i. la gestion quotidienne du Secrétariat ;
 - ii. les questions financières et de conformité via le Vice-Président pour les Finances, la Conformité et les Risques ;
 - iii. la performance générale et la mise en œuvre des plans d'activités et d'affaires du Conseil via le Président.
- 4.9. Avec l'approbation du Conseil d'administration, la responsabilité d'une tâche normalement déchargée par un membre du bureau peut être déléguée à d'autres personnes.
- 4.10. Sur avis du Conseil d'administration, le Président peut inviter toute personne à une session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée générale, ou à une réunion du Conseil d'administration.
- 4.11. Un membre du Conseil d'administration est réputé démissionnaire s'il ne participe pas à au moins la moitié des réunions du Conseil d'administration sur une période de 18 mois sans motif raisonnable.
- 4.12. Le Conseil d'administration peut adopter une motion de défiance et demander la démission de tout membre du Conseil d'administration, y compris un membre du bureau, pour un motif valable et en particulier pour un manque de conformité significatif avec le code de conduite du Conseil d'administration. Une telle motion nécessitera un vote de 75 % des autres membres du Conseil d'administration et l'accord de 75 % du Comité des Nominations et des Élections.

5. Élection des membres du bureau

- 5.1. L'élection des membres du bureau sera échelonnée. Deux Vice-Présidents seront élus tous les deux ans. Le Président-élu sera élu lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale, deux ans avant d'assumer la fonction de Président.
- 5.2. Au moins six mois avant les élections, chaque Membre du Conseil éligible au vote sera invité par le Comité des Nominations et des Élections à nommer un seul candidat pour chaque poste de membre du bureau vacant. Le Comité des Nominations et des Élections fournira les termes de référence pour chaque rôle concerné, adaptés aux besoins actuels du Conseil. Le Comité des Nominations et des Élections peut également rechercher au-delà des nominations des Membres.
- 5.3. Les nominations pour les postes de membre du bureau doivent être soutenues par au moins trois Membres d'au moins deux catégories de Membres.
- 5.4. Le Comité des Nominations et des Élections interviewera jusqu'à trois candidats pour chaque poste de membre du bureau et recommandera jusqu'à deux candidats pour chaque poste, à l'exception du Président-élu. Un seul candidat sera proposé pour le poste de Président-élu. La liste des candidats sera diffusée au moins deux mois avant le vote.
- 5.5. Lorsqu'un seul candidat est proposé pour un poste, au moins les deux tiers des votes valides seront nécessaires pour que le candidat soit confirmé. Si cela n'est pas atteint, le Comité des Nominations et des Élections proposera un autre candidat. Lorsque deux candidats sont proposés pour un poste, l'élection se fera selon la procédure de vote établie (voir Statut 17 et Article 2 du règlement intérieur).
- 5.6. Dans le cas où le Comité des Nominations et des Élections estime qu'un membre du bureau devrait prolonger son mandat de deux ans ou pour un second mandat complet, il doit justifier cette recommandation à l'Assemblée générale.

6. Élection des membres ordinaires du Conseil d'administration

- 6.1. L'élection des membres ordinaires sera échelonnée. Tous les deux ans, cinq membres ordinaires du Conseil d'administration seront élus par l'Assemblée générale.
- 6.2. Au moins six mois avant les élections, chaque Membre du Conseil éligible au vote sera invité par le Comité des Nominations et des Élections à nommer jusqu'à trois candidats pour la qualité de membre ordinaire. Le Comité des Nominations et des Élections fournira les termes de référence pour le rôle. Tous les candidats sont censés avoir eu un rôle actif dans des organisations scientifiques liées au travail du Conseil et être familiers avec le Conseil. Le Comité des Nominations et des Élections peut également rechercher au-delà des nominations des Membres.
- 6.3. Le Comité des Nominations et des Élections évaluera les candidatures pour les membres ordinaires, y compris par des entretiens si nécessaire, et proposera pour élection une liste restreinte de candidats ne dépassant pas deux fois le nombre de postes vacants. La liste sera diffusée au moins deux mois avant le vote.
- 6.4. L'élection des membres ordinaires du Conseil d'administration par l'Assemblée générale se fera selon les procédures de vote établies (voir Statut 17 et Article 2 du règlement intérieur).

7. Comité des nominations et des élections

- 7.1. Au moins un an avant les élections, le Conseil d'administration sollicitera des nominations auprès des Membres pour les candidats au Comité des Nominations et des Élections, conformément au Statut 42. Le Conseil d'administration proposera une composition du Comité des Nominations et des Élections pour approbation par l'Assemblée générale par vote électronique.
- 7.2. Le Comité des Nominations et des Élections se réunira dès que possible après sa constitution et recevra des informations de la part du Président et du Directeur général sur la stratégie, les priorités, les principes et les valeurs du Conseil avant de commencer leur travail. Le Comité des Nominations et des Élections fournira les exigences spécifiques pour chaque poste vacant pour chaque tour d'élection.
- 7.3. Le Comité des Nominations et des Élections peut être assisté par un conseiller indépendant.

8. Demandes d'adhésion

- 8.1. Les demandes d'adhésion doivent inclure une lettre de motivation adressée au Directeur général s'engageant à respecter les Statuts et le règlement intérieur du Conseil si la demande est approuvée. La demande doit être accompagnée d'une copie des Statuts (ou d'un document équivalent) de l'organisation candidate et de toute autre information demandée par le Secrétariat.
- 8.2. Le Conseil cherche à promouvoir la viabilité et la cohésion de ses Membres. Il ne considérera donc pas pour l'adhésion ou le statut d'observateur toute organisation qui fait ou a fait partie d'un Membre de la Catégorie 1, 2 ou 3 sans le consentement du ou des membre(s) existant(s).
 - i. En cas de demande d'adhésion en Catégorie 1 par une union internationale, une association ou un organisme similaire ayant substantiellement le même domaine d'intérêt ou un domaine d'intérêt significativement chevauchant avec un Membre existant, le candidat potentiel doit informer le ou les membre(s) concerné(s) et solliciter leur soutien avant de postuler pour l'adhésion. Le Membre de la Catégorie 1 existant peut recommander et justifier les raisons pour lesquelles le candidat ne devrait pas être admis en tant que Membre de la Catégorie 1 mais pourrait être admis en Catégorie 3 ou 4.
 - ii. En cas de demande d'adhésion en Catégorie 2 par une organisation dans un pays, une région ou un territoire qui a déjà un Membre de la Catégorie 2 existant, le candidat potentiel doit informer le ou les Membre(s) existant(s) et solliciter leur soutien avant de postuler pour l'adhésion. Le(s) Membre(s) de la Catégorie 2 existant(s) peut(vent) recommander et justifier les raisons pour lesquelles le candidat ne devrait pas être admis en tant que Membre de la Catégorie 2 mais pourrait être admis en Catégorie 3 ou 4.
 - iii. À l'exception des cas détaillés dans les articles 8.2i ou 8.2ii du règlement intérieur, l'adhésion en Catégorie 3 ne sera normalement pas disponible pour une organisation éligible à être Membre de la Catégorie 1 ou 2.
 - iv. Lorsque, selon les articles 8.2i et 8.2ii du règlement intérieur, le Conseil d'administration est informé qu'un candidat potentiel aux Catégories 1 ou 2 devrait plutôt être admis en tant que membre de la Catégorie 3 (avec les droits de cotisation et de vote associés) ou en Catégorie 4, le Conseil d'administration informera le candidat et l'invitera soit à accepter la recommandation du ou des Membre(s) existant(s), soit à présenter un argument contraire. En cas de ce dernier, le Conseil d'administration cherchera à trouver un accord avec toutes les parties concernées avant de prendre une décision quant à la catégorie d'adhésion la plus appropriée. Si aucun accord ne peut être atteint, l'affaire doit être référée aux Membres du Conseil pour avis sur la demande.

- 8.3. Sur avis du Conseil d'administration, le Secrétariat prendra contact avec les Membres du Conseil pour solliciter leur soutien à une demande d'adhésion donnée. Pour l'adhésion en Catégorie 1 ou 2, le soutien doit être exprimé par au moins douze Membres, y compris au moins trois Membres de la Catégorie 1 et trois Membres de la Catégorie 2. Pour l'adhésion en Catégorie 3 ou Catégorie 4, le soutien de neuf Membres est suffisant, y compris au moins trois Membres de la Catégorie 1, trois de la Catégorie 2 et trois de la Catégorie 3. Les Membres votants auront l'opportunité, après avoir reçu la demande, de demander un scrutin électronique de tous les Membres sur la demande d'adhésion. Si aucun scrutin de ce type n'est demandé, le Conseil d'administration décidera de la demande. En cas de déclarations d'opposition, le Conseil d'administration peut demander un scrutin électronique de tous les Membres sur la demande d'adhésion.
- 8.4. Toutes les demandes approuvées prennent effet à la conclusion de la session du Conseil d'administration lors de laquelle elles ont été définitivement approuvées.

9. Démission ou radiation de la qualité de Membre

- 9.1. La démission de tout Membre doit être soumise par écrit au Directeur général et prend effet au 31 décembre de l'année de démission. Pour assurer la stabilité du Conseil, les cotisations doivent encore être payées l'année de la soumission de la démission.
- 9.2. Tout Membre du Conseil qui est en retard dans le paiement de ses cotisations (payables avant le 31 décembre de chaque année) pendant plus de douze mois cessera d'être en règle comme défini dans le Statut 10 et perdra le droit de voter à l'Assemblée générale et de nommer des candidats pour le Conseil d'administration ou les organes statutaires jusqu'à ce que les cotisations impayées aient été payées. Le Conseil d'administration peut, dans des circonstances extraordinaire, renoncer au paiement des cotisations impayées.
- 9.3. L'Assemblée générale peut, avec l'accord d'une majorité d'au moins deux tiers des Membres émettant un vote éligible, exclure de l'adhésion tout Membre qui n'a pas rempli l'une de ses obligations ou pour lequel l'affiliation avec le Conseil n'est plus jugée appropriée.

10. Organismes affiliés ('Affiliated Bodies')

- 10.1. Le Conseil d'administration établira les critères pour les nouveaux Organismes affiliés. Ils doivent postuler via le Directeur général avec des informations qui satisfont à ces critères, et le Conseil d'administration examinera et, le cas échéant, approuvera la demande.

11. Mandats des organes consultatifs

- 11.1. Selon le Statut 36, deux comités permanents sont institués par l'Assemblée générale et d'autres peuvent être établis par le Conseil d'administration.

Chacun de ces comités permanents est responsable de conseiller le Conseil d'administration et :

- i. aura comme président un membre du bureau ou un membre ordinaire et comme vice-président un membre ordinaire du Conseil d'administration, tous deux nommés par le Conseil d'administration ;
- ii. comprendra jusqu'à douze individus, y compris au moins un Fellow de l'ISC qui n'est pas membre du Conseil d'administration et jusqu'à neuf membres non membres du Conseil

- d'administration qui seront nommés par le Conseil d'administration sur la base des nominations des Membres ;
- iii. aura un mandat de quatre ans, avec la rotation de la moitié des membres du comité tous les deux ans ;
 - iv. se réunira généralement une fois par an en personne et conduira son travail continu en distanciel.

Les autres organes consultatifs auront généralement une composition échelonnée pour assurer à la fois le renouvellement et la continuité. Le mandat d'un membre d'un organe consultatif sera de quatre ans.

11.2. Le Comité pour la Liberté et la Responsabilité en Science devra :

- i. promouvoir et défendre les principes de liberté et de responsabilité en science (Statut 8) ;
- ii. chercher des solutions aux problèmes concernant la libre circulation des scientifiques, la libre collaboration entre scientifiques et la liberté de poursuivre la science ;
- iii. traiter les problèmes émergents concernant la conduite éthique de la science ;
- iv. surveiller l'adhésion du Conseil à ses valeurs fondamentales.

11.3. Le Comité pour les Finances, la Conformité et les Risques devra :

- i. superviser et formuler des recommandations sur les finances, la budgétisation et la conformité ;
- ii. superviser le développement de la politique interne (voyage, approvisionnement, etc.) ;
- iii. examiner l'approche de gestion des risques du Conseil et rendre compte au Conseil d'administration du profil de risque du Conseil ;
- iv. surveiller l'adhésion au code de conduite des membres du Conseil d'administration et des organes consultatifs.

11.4. Les autres organes consultatifs établis par le Conseil d'administration auront des termes de référence approuvés par le Conseil d'administration et communiqués aux membres. Le Conseil d'administration révisera leurs termes de référence et leur utilité au moins une fois dans chaque cycle de quatre ans.

12. Fellowship de l'ISC

12.1. Les Fellows sont considérés comme « actifs » pendant sept ans après l'élection ; par la suite, ils deviennent « émérites ».

12.2. Le Fellowship actif ne doit pas comprendre plus de 60 % d'individus d'un seul genre et doit tenir compte de la diversité géographique, disciplinaire, ethnique et de stade de carrière. Au moins 40 % des Fellows actifs devraient provenir ou travailler principalement dans des pays à revenu faible ou intermédiaire.

12.3. Le Conseil d'administration peut révoquer le Fellowship de tout individu si une affaire de mauvaise conduite est soulevée par le Conseil des Fellows sur la base d'une procédure régulière (telle que déterminée par le Conseil des Fellows).

12.4. Le Fellowship déterminera les processus pour élire son Conseil et son président, décider de ses mandats et échelonner son adhésion, ainsi que d'autres processus internes, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

13. Modification du Règlement intérieur

13.1. Toute modification du présent Règlement intérieur doit être approuvée par l'Assemblée générale, à la majorité des votes exprimés par les Membres votants. Les modifications au Règlement intérieur prennent effet à la fin de l'Assemblée générale les ayant adoptées, sauf indication contraire par une résolution de l'Assemblée générale.